

DECISION N°2019-L0307/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-002/RCOS/PZR/CBKT/SG pour l'acquisition d'un véhicule pick-up à quatre roues au profit de la Commune de Bakata.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 juillet 2019 de WATAM SA contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Laurent ZONGO, agent de WATAM SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Sébastien OUEDRAOGO et Alaye SAWADOGO, respectivement comptable et Secrétaire général de la Mairie de Bakata ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Harouna ROUAMBA, PDG de l'entreprise WATIBALA GROUP ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-002/RCOS/PZR/CBKT/SG pour l'acquisition d'un véhicule pick-up à quatre roues au profit de la Commune de Bakata ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n° 2625 du jeudi 25 juillet 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 29 juillet 2019 ; que WATAM SA a saisi l'ORD par lettre en date du 29 juillet 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la commune de Bakata a lancé l'avis de demande de prix n°2019-002/RCOS/PZR/CBKT/SG pour l'acquisition d'un véhicule pick-up à quatre roues au profit de la commune ;

la Commission communale d'Attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de WATAM SA non conforme aux motifs que le prospectus et le catalogue joints ne sont pas d'origine ; qu'ils ne présentent pas les informations réelles du constructeur : la boîte postale, l'adresse téléphone, l'adresse e-mail, le site Web nécessaires pour la vérification ; que l'autorisation du fabricant et le certificat de tropicalisation joints sont d'origine douteuse car ils ne présentent pas les informations nécessaires pour joindre le signataire : boîte postale, adresse téléphone, adresse e-mail, site Web ;

il ressort également que deux (02) dates figurent sur l'autorisation du fabricant et la lettre de soumission, à savoir la signature qui est faite le 05 juin et les actes qui ont été dressés le 06 juin 2019 ; que le même motif de non-conformité relatif aux dates discordantes a été retenu pour le bordereau des prix unitaires et le bordereau des prix pour les fournitures ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir que le manque d'informations réelles du constructeur sur le prospectus n'entache pas l'authenticité des caractéristiques, qu'il suffit pour l'autorité contractante de lui adresser un courrier pour vérifier l'authenticité du produit ; qu'en outre, il a fourni une autorisation avec l'adresse de son constructeur qui est Shayang road, Shahe Town, Changping District Beijing, Zip code : 102206 ; qu'il a fourni la lettre de soumission de l'offre, le bordereau des prix unitaires et le bordereau des prix pour les fournitures selon le formulaire du DAO et que la date de dépôt était prévue le 06 juin 2019 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier de demande de prix a requis la production des prospectus et catalogues, des autorisations de fabricant conformément au dossier standard relatif à l'acquisition des véhicules ; que, par ailleurs, la lettre de soumission et les bordereaux des prix ont régulièrement été exigés ;

considérant que le requérant a estimé que tous les griefs reprochés à son offre ne sont pas pertinents ; que la CCAM a toute la latitude de procéder à des vérifications ; que les affirmations relatives à l'origine douteuse des pièces fournies est une atteinte à son intégrité ; que l'absence des éléments cités ne peuvent entraîner le rejet d'une offre ; que, pour preuve, l'ORD a rendu la décision n°2019-L0250/ARCOP/ORD du 08 juillet 2019, dans le même sens ; que s'agissant des dates discordantes, cela s'explique par les modèles types contenus dans le dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire a relevé que l'offre de WATAM SA est effectivement non conforme sur l'absence des éléments de vérification de l'authenticité des pièces ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a jugé que les doutes soulevés par la CCAM ne sont pas établis ; que l'authenticité de pièces ne peuvent être remise en cause par de simples doutes ; que l'adresse du fabricant de WATAM SA ayant été produite, la CCAM aurait pu procéder à des vérifications conformément à ses prérogatives ; qu'en ce qui concerne les incohérences de dates sur les bordereaux de prix et la lettre de soumission, elles peuvent s'expliquer par les modèles des pièces en question ; qu'en tout état de cause, ces incohérences ne sont pas substantielles et ne sont pas de nature à entraîner la non-conformité d'une offre ; qu'en somme, aucun des griefs reprochés à l'offre du requérant n'est pertinent ;

considérant qu'à l'occasion de l'examen de la présente affaire, l'ORD a constaté séance tenante que l'offre de l'attributaire provisoire, WATIBALA GROUP, présente des motifs de non-conformité technique ; qu'en effet, il n'a pas fourni l'autorisation du fabricant et le certificat de tropicalisation requis ; qu'il invite donc la CCAM à en tirer les conséquences de droit ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours WATAM SA est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WATAM SA est fondée ; que les incohérences de dates sur les actes ne sauraient entraîner le rejet de l'offre du requérant ; qu'il en est de même pour les doutes non établis sur les autres pièces ; que, cependant, l'offre de l'attributaire provisoire mérite d'être rejetée pour défaut du certificat de tropicalisation et de l'autorisation du fabricant ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-002/RCOS/PZR/CBKT/SG pour l'acquisition d'un véhicule pick-up à quatre roues au profit de la Commune de Bakata ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 1er août 2019

Le Président de séance

Firmin BAGORO